

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/15**

**JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN DE
SAUVEGARDE**

(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE VINGT ET UN JANVIER

**N° RG
15/02732 - N°
Portalis
DBXA-W-B67-
D26U**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 7 décembre 2020

**21 Janvier
2021**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Décembre 2020

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**EARL OP T
HOOG**

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

21/1/2021
- Me SILVESTRI
- EARL OP T
HOOG
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture
- Tribunal de
commerce

EARL OP T HOOG

Rep légal : Mme Françoise OP T HOOG, absent
Rep légal : M. Théodore OP T HOOG, présent
Rep légal : M. Nicolas OP T HOOG, absent
VILLEPANAIS16150 CHABRAC

COMPARANTE

Me Jean-Denis SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan COMPARANT
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Par jugement du 31 décembre 2015, ce tribunal a ouvert à l'égard de la société EARL OP T HOOG, agricultrice, une procédure de sauvegarde judiciaire.

Publicité :
21/01/2021
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement du 12 mai 2016, la procédure a été étendue à Françoise OP T HOOG, Théodore OP T HOOG et Nicolas OP T HOOG.

Par décision en date du 14 septembre 2017, un plan de sauvegarde a été adopté prévoyant un paiement du passif (s'élevant à 1 262 761,46 euros) sur 14 années par un versement de 24 000 euros la première année puis par versement du solde en 13 annuités constantes.

Les annuités 2018 et 2019 ont été intégralement réglées.

Par requête déposée le 12 novembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle

que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée de d'une année, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que le paiement des échéances annuelles soit décalé au 14 décembre chaque année, avec un prochain paiement au 14 décembre 2021.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 9 décembre 2020, a émis un avis favorable à la requête.

A l'audience du 12 novembre 2020, Théodore OP T HOOG, comparaissant tant à titre personnel qu'en qualité de gérant de la société EARL OP T HOOG, sollicite qu'il soit fait droit à la demande formée par le commissaire à l'exécution du plan. Il explique avoir dû affronter trois années de sécheresse consécutives et l'impact de la crise sanitaire. Il a décidé de changer le mode d'alimentation des animaux pour s'adapter au changement climatique . Il a en outre conclu un contrat avec une laiterie à des conditions plus avantageuses. Il espère que les effets de ces changements seront visibles à partir du mois d'août et que sa trésorerie va s'améliorer.

Maître SILVESTRI maintient sa demande exposant que la société EARL OP T HOOG a réglé les deux premières annuités du plan et a été fortement impacté par la crise sanitaire.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

La société EARL OP T HOOG a réglé les deux premières annuités du plan. Les difficultés qu'elle rencontre semblent être liées en partie à la crise sanitaire. Elle a mis en place des mesures de restructuration afin de reconstituer sa trésorerie.

Eu égard à ces éléments, il convient de faire droit à la demande.

Il sera ainsi jugé que le plan sera prolongé d'une année.

Il sera ajouté à cette année la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

Le plan qui devait s'achever le 14 septembre 2031 s'achèvera donc s'achèvera donc 14 décembre 2032.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de sauvegarde arrêté le 14 septembre 2017 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de la société EARL OP T HOOG et de Théodore OP T HOOG et Nicolas OP T HOOG est prolongée d'une année et de 3 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2032,

DIT que les annuités seront exigibles au 14 décembre de chaque année, et pour la prochaine échéance 14 décembre 2021,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 14 décembre 2020 : 0 euro
- paiement le 14 décembre de chaque année de 2021 à 2031 incluse: 37 783,07 euros,
- paiement le 14 décembre 2032 : le solde.

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



Pour Copie **Certifiée Conforme**
Le Greffier

